

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Danièle SIMON

Téléphone 01 41 60 55 61

Télécopie 01 41 60 56 25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 99-~~323~~ du 10 AOUT 1999

**GARANTIES FINANCIÈRES – CARRIERE DE GYPSE SAMC
COMMUNES DE VAUJOURS, COUBRON ET LIVRY-GARGAN**

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU le dossier en date du 4 novembre 1998 par lequel Monsieur Pierre VACHER agissant en qualité de directeur administratif « Carrières », fournit les éléments de calcul de garanties financières pour la carrière de Gypse SAMC sur le territoire des communes de Vaujours, Coubron et Livry-Gargan ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 31 mai 1999 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 8 juin 1999,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1974, 26 mai 1981 et 21 juin 1985, la Société GYPSE SAMC (Groupe BPB) au siège social sis : 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de gypse située sur le territoire des communes de Vaujours, Coubron et Livry-Gargan.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Article III-1 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-2 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres,

- les zones en chantier,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

Article III-3 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation correspond à une période quinquennale allant de 1999 à 2004.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

PÉRIODE QUINQUENNALE	1999 - 2004
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3 672 000 F (TTC)
S1	0 ha
S2	27,5 ha
S3	5,9 ha

S1, S2 et S3 sont définis, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 février 1998, en fonction des éléments du dossier.

Article III-4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article III-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme.

Article III-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

Article IV-2 : Information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Vaujours, Coubron et Livry-

Gargan afin de pouvoir y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté est affichée en mairie de Vaujours, Coubron et Livry-Gargan pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Une ampliation est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-3 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Paris:

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article IV-4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, les maires de Vaujours, Coubron et Livry-Gargan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 10 août 1999

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Et le chef de service
Instruction, affaires et de l'environnement



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de Seine-Saint-Denis

signé

Frédéric PIERRET